

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 décembre 2005-décret n°05-544/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p164**

Décret n°05-545/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p164**

20 décembre 2005-décret n°05-546/P-RM relatif aux centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit de l'infection par le Virus de l'Immunodéficiência Humaine (VIH)..**p165**

20 décembre 2005-décret n°05-547/P-RM portant classement du Kama bulon dans le patrimoine culturel national.....**p167**

Décret n°05-548/P-RM portant désignation d'Observateurs et de Secrétaires à la Mission des opérations de maintien de la paix au Darfour (Soudan).....**p167**

19 déc. 2005 – décret n°05-549/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p168**

Décret n°05-550/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p169**

Décret n°05-551/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p170**

- 27 décembre 2005-décret n°05-552/P-RM** allouant des indemnités et autres avantages aux Vice Président, Conseillers, Présidents de section, Présidents de chambre, Procureur général et Avocats généraux de la Cour Suprême.....p172
- Décret n°05-553/P-RM** portant modification du décret n° 95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements.....p173
- Décret n°05-554/P-RM** portant ratification de la Convention de crédit, signée à New Delhi (Inde), le 08 août 2005 entre d'une part, le Gouvernement du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, Export-Import Bank of India (EXIM) pour le financement de l'acquisition de matériel roulant pour le trafic ferroviaire voyageurs sur l'axe Dakar-Bamako.....p174
- Décret n°05-555/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises au Mali.....p175
- Décret n°05-556/P-RM** portant rectificatif au décret n°05 -464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités.....p175
- Décret n°05-557/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de génie civil (lot n°1) des travaux d'alimentation en eau potable de 25 centres dans le cadre du Projet de ressources en eau et outils de développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi urbains de cinq cercles en lère région.....p176
- Décret n°05-558/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux électromécaniques (lot n°2) des travaux d'alimentation en eau potable de 25 centres dans le cadre du projet de ressources en eau et outils de développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi urbains de cinq cercles en lère région.....p177
- 27 décembre 2005-décret n°05-559/P-RM** portant rappel à l'activité d'un magistrat.....p177
- Décret n°05-560/P-RM** portant avancement de grade de magistrats.....p177
- 28 décembre 2005-décret n°05-561/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration des Aéroports du Mali.....p178
- 30 décembre 2005-décret n° 05-563/P-RM** portant nomination au grade de Colonel.....p179
- Décret n° 05-564/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p179
- Décret n° 05-565/P-RM** du portant nomination au grade de Commandant, de Chef de bataillon ou de Chef d'escadron (s).....p180
- Décret n° 05-566/P-RM** portant nomination au grade de Capitaine.....p180
- Décret n° 05-567/P-RM** portant nomination au grade de Sous – lieutenant.....p181
- Décret n°05-568/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p181
- Décret n°05-569/P-RM** portant création de l'Agence d'exécution du Projet régional de l'amélioration de la qualité des cuirs et peaux.....p182
- Décret n°05-570/P-RM** portant prorogation du mandat de la mission de restructuration du secteur coton.....p183
- Décret n°05-571/P-RM** portant détachement d'un magistrat.....p183
- Décret n°05-572/P-RM** portant nomination de Préfets.....p184
- Décret n°05-573/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Tonka et environs.....p185
- écret n°05-574/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre du contrôle et de la surveillance des travaux de construction du siège de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.....p185

30 décembre 2005-décret n°05-575/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du siège de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.....p186

Décret n°05-576/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Laboratoire Central Vétérinaire.....p186

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

30 sept. 2003 – arrêté n°03-2104/MSIPC-SG portant nomination du Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p187

09 oct. 2003 – arrêté n°03-2135/MSIPC-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police Nationale.....p187

Arrêté n°03-2136/MSIPC-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police Nationale.....p188

Arrêté n°03-2137/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p189

13 oct. 2003 – arrêté n°03-2185/MSIPC-SG portant nomination du Commandant adjoint des Ecoles de la Gendarmerie Nationale....p189

Arrêté n°03-2186/MSIPC-SG portant nomination à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p189

Arrêté n°03-2187/MSIPC-SG portant nomination d'un Inspecteur à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p190

Arrêté n°03-2188/MSIPC-SG portant nomination des Commandants de Groupement à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p190

Arrêté n°03-2189/MSIPC-SG portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p191

29 oct. 2003 – arrêté n°03-2341/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p191

17 nov. 2003 – arrêté n°03-2518/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p192

Arrêté n°03-2519/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p193

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

29 sept. 2003 – arrêté n°03-2092/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Directeur de Recherche.....p193

Arrêté n°03-2093/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Attaché de Recherche..p194

Arrêté n°03-2094/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.....p194

Arrêté n°03-2095/MEN-SG portant régularisation de la situation administrative d'un Assistant.....p194

Arrêté n°03-2096/MEN-SG portant renouvellement de disponibilité d'un Assistant.....p195

Arrêté n°03-2097/MEN-SG portant nomination sur titre au grade d'Assistant.....p195

Arrêté n°03-2098/MEN-SG portant mise en disponibilité d'un Assistant.....p195

Arrêté n°03-2099/MEN-SG portant régularisation de situation administrative.....p195

Arrêté n°03-2100/MEN-SG portant radiation d'un fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.....p196

Arrêté n°03-2101/MEN-SG portant mise en disponibilité d'un Directeur de Recherche.....p196

Arrêté n°03-2102/MEN-SG portant radiation d'un fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.....p197

Arrêté n°03-2103/MEN-SG portant régularisation de situation administrative.....p197

15 oct. 2003 – arrêté n°03-2222/MEN-SG portant nomination de Directeurs des Etudes d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.).....p198

15 oct. 2003 – arrêté n°03-2223/MEN-SG portant nomination de Directeurs généraux d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.).....p198

Annonces et communicationsp199

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°05-544/P-RM DU 15 DECEMBRE 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°194/G-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Assistants Techniques de la Coopération Militaire de la République Populaire de Chine dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après :

1- CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL :

- Colonel Supérieur Han GUOAN ;
- Colonel Supérieur Li Xiao SHENG ;
- Colonel Supérieur Yue Jian HUI ;
- Colonel Supérieur Meng Fan CHENG.

2- MEDAILLE DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE ABEILLE :

- Lieutenant-Colonel Lui Tian LI ;
- Commandant Yi Zong XI ;
- Commandant Wang Chang YING ;
- Capitaine Ma Xiao PING ;
- Capitaine Liu ZHE ;
- Capitaine Guo Zhi BING ;
- Capitaine Cheng Xiang JUN ;
- Capitaine Shi FENG ;
- Adjudant Li Bao YIN ;
- Adjudant Pan Shao LEI.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-545/P-RM DU 15 DECEMBRE 2005 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 19 décembre 2005.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur l'examen des projets de textes suivants :

- 1°) projet de loi portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 2°) projet de loi portant création de l'Université de Bamako ;
- 3°) projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de crédit de Développement, signé à Washington le 036 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR) ;
- 4°) projet de loi portant modification du Code de Prévoyance Sociale ;
- 5°) projet de loi portant création de la Direction Générale du Budget ;
- 6°) projet de loi portant création du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD) ;
- 7°) projet de loi portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD) ;
- 8°) projet de loi portant changement de dénomination du Palais des Congrès de Bamako ;
- 9°) projet de loi portant création de la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

10°) projet de loi organique modifiant la loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

11°) projet de loi portant création de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;

12°) projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°05-546/P-RM DU 20 DECEMBRE 2005
RELATIF AUX CENTRES DE CONSEIL ET DE
DEPISTAGE VOLONTAIRE, ANONYME ET
GRATUIT DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE
L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41 du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des Médecins et le Code de déontologie annexé ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens et le Code de déontologie annexé ;

Vu la Loi N°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des Sages-Femmes et le Code de déontologie annexé ;

Vu la loi N°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;

Vu la Loi N°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires et ses textes d'application ;

Vu le Décret N°02-311/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret N°05-147/P-RM du 31 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'assistance particulière de l'Etat aux malades du SIDA et personnes vivant avec le VIH et de la garantie de confidentialité ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Les centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) sont des établissements de santé dont les activités visent à déterminer le statut sérologique, à prévenir la transmission du VIH par l'information, la connaissance et la réduction du risque par et pour le changement de comportement.

Les centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) privés ne sont pas autorisés à proposer d'autres types d'analyses de biologie médicale.

Les centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) constituent une porte d'entrée pour la prévention des infections sexuellement transmissibles, la prévention de la transmission mère-enfant du VIH et pour la référence aux sites de prise en charge thérapeutique et psychosociale des personnes infectées et affectées par le virus.

ARTICLE 2 : Les centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) offrent aux usagers des services d'accueil, de conseil, de dépistage du VIH et d'orientation selon les normes et procédures de conseil et de dépistage volontaire du VIH au Mali.

ARTICLE 3 : Le promoteur d'un centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) peut être l'Etat ou toute autre personne morale.

Le centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) peut être public ou privé, autonome ou intégré dans un établissement de santé.

ARTICLE 4 : Le centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) doit être signalé par un panneau où sont mentionnées les indications suivantes :

- nom de l'établissement ;
- adresse ;
- n° de l'autorisation du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de la Santé établit, chaque année, la liste des établissements de santé publics notamment les établissements publics hospitaliers, les centres de santé de référence et les centres de santé communautaires et tout autre établissement abritant un centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'OUVERTURE DES CENTRES DE CONSEIL ET DE DEPISTAGE VOLONTAIRE, ANONYME ET GRATUIT (CCDV) DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH).

ARTICLE 6 : Le postulant à l'ouverture d'un centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) doit adresser au Ministre chargé de la Santé un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la demande comportant l'adresse précise du site du centre et visée par le médecin-Chef du District sanitaire et le Maire de la commune d'implantation ;
- l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné pour les personnels relevant d'un ordre ;
- l'accord cadre avec le Ministère chargé de l'Administration Territoriale, le cas échéant ;
- la convention particulière avec le Ministère chargé de la santé ;
- les statuts et le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les locaux, les ressources humaines, le matériel, les activités et la documentation prévus doivent être conformes aux normes et procédures des centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en vigueur.

La Cellule du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH participe à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement du centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en vue du respect des normes et procédures.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DES CENTRES DE CONSEIL ET DE DEPISTAGE VOLONTAIRE, ANONYME ET GRATUIT (CCDV) DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH)

ARTICLE 8 : L'ouverture d'un centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par décision du Ministre chargé de la Santé.

L'autorisation d'exploitation d'un centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est retirée par décision motivée du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES CENTRES DE CONSEIL ET DE DEPISTAGE VOLONTAIRE, ANONYME ET GRATUIT (CCDV) DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH)

ARTICLE 9 : La personne morale au nom de laquelle l'autorisation d'exploitation du centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) a été établie, doit informer par écrit, dans les 30 jours francs qui suivent le début des opérations le Médecin Chef du District sanitaire de résidence et le Directeur National de la Santé de la date du début effectif des activités du centre.

Une ampliation de la lettre d'information est adressée à l'Inspecteur en Chef de la Santé.

ARTICLE 10 : Le contrôle de l'exploitation d'un centre de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est effectué par l'Inspection de la Santé.

ARTICLE 11 : Les centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) sont supervisés par la Direction Nationale de la Santé et la Cellule du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH / SIDA. Ils doivent communiquer toutes les informations concernant le résultat de leurs activités à ces structures.

ARTICLE 12 : Le contrôle de l'activité du laboratoire des centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est assuré par l'Institut National de Recherche en Santé Publique et le Laboratoire National de la Santé.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 13 : Les centres de conseil et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit (CCDV) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en activité, doivent, dans un délai de 90 jours francs, se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 14 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**DECRET N°05-547/P-RM DU 20 DECEMBRE 2005
PORTANT CLASSEMENT DU KAMA BULON DANS
LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de Négociant en biens culturels ;
Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Kama bulon ou Case Sacrée de Kangaba est classé dans le patrimoine culturel national.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, le Kama bulon, situé au centre de la ville de Kangaba et contigu à la mosquée de vendredi, est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

	Points Latitude	Longitude
1	11° 56' 36'' 6 N	8° 24' 44'' 1 W
2	11° 56' 31'' N	8° 24' 37'' W

ARTICLE 3 : Le Kama bulon comporte plusieurs éléments sacrés :

- le bulon ;
- le puits sacré ;
- les trois fromagers sacrés ;
- le Wassi ;
- la tombe de Mansa Sèma ;
- le malobalinin.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Habitat et
de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**DECRET N°05-548/P-RM DU 20 DECEMBRE 2005
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS ET
DE SECRETAIRES A LA MISSION DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX AU
DARFOUR (SOUDAN).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs et secrétaires de la Mission des Opérations de Maintien de la paix au Darfour (Soudan) :

- Commandant Louis SOMBORO ;
- Commandant Zoumana DISSA ;
- Commandant Kély N'GANDA ;
- Commandant Mamary CAMARA ;
- Capitaine Bréhima DIALLO ;
- Capitaine Soumaïla BAGAYOKO ;
- Capitaine Oumar DIARRA ;
- Capitaine Abdoul Aziz SANOGO ;
- Capitaine Yacouba F TRAORE ;
- Capitaine Idrissa SANGARE ;
- Capitaine Mandé SIDIBE ;
- Capitaine Kourongo BALLO ;
- Capitaine Lamine KONE ;
- Adjudant-chef Bakary DIARRA, Secrétaire mission ;
- Adjudant-chef Kalilou DIALLO, Secrétaire mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-549/P-RM DU 19 DECEMBRE 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont élevées à la dignité de Grand-officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI :

- Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, Premier Ministre ;
- Docteur Seydou Badian KOUYATE, Ancien Ministre ;
- Monsieur Mamadou Amadou AW, Ancien Ministre ;
- Monsieur Bakara DIALLO, Ancien Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Docteur Mohamed Moctar DIOP, en retraite ;
- Monsieur Cheick Oumar MAIGA «Djelma », Artiste ;
- Madame SOW Rokiatou SOW, Sage Femme en retraite ;
- Monsieur Gabou DIAWARA, Ancien Député ;
- Monsieur Boubacar KASSE, Ancien Directeur de Radio Mali ;
- Monsieur Tidiani GUISSÉ, Ancien Ambassadeur ;
- Monsieur Moussa Léo KEITA, Ancien Ambassadeur ;
- Monsieur Oumar SOW, Administrateur Civil en retraite ;
- Général Bréhima Siré TRAORE, Ambassadeur ;
- Colonel Assimi S. DEMBELE, Officier en retraite ;
- Monsieur N'Golo TRAORE, Ancien Ministre ;
- Monsieur Bécaye N'DIAYE, Ancien Président de la Cour Suprême ;
- Général Tiécoura DOUMBIA, Ambassadeur ;
- Capitaine Ibrahima Aroualo MAIGA, Ancien Gouverneur en retraite à Gao ;
- Madame DIOP Sira SISSOKO, Educatrice Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Monsieur Ousseyni SIDIBE, Administrateur Civil en retraite ;
- Monsieur Mamadou HAIDARA, Ancien D.G BDM ;
- Monsieur Birama TRAORE, Membre du Conseil des Ordres Nationaux ;
- Monsieur Soumana SACKO, Ancien Premier Ministre ;
- Monsieur Djibril AW, Ancien fonctionnaire international ;
- Monsieur Diadié TRAORE, Ancien Directeur Cartographie et Topographie.

ARTICLE 2 : le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-550/P-RM DU 19 DECEMBRE 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** :

- Monsieur M'Barakou Arafa Askia TOURE, Président de la Cour Suprême ;
- Monsieur Salif KANOUTE, Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Monsieur Oumarou Ag Mohamed Ibrahim, Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur Amakiré ONGOIBA, Ingénieur T.P. en retraite à Sikasso ;
- Monsieur Modibo SIDIBE, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Général Seydou TRAORE, C.E.M.G.A ;
- Monsieur Sala NIARE, Ancien Ministre .
- Monsieur Henri Korentin, Ancien Ministre ;
- Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, Ancien Premier Ministre ;
- Docteur Abdoulaye KEITA, Docteur résident en France.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

Monsieur Sékou SANGARE, Ancien Ministre

PRIMATURE :

- Monsieur Moussa Amion GUINDO, Ancien Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- Monsieur Mamadou THIERO, Ancien Chef de la Cellule de Contrôle et de Redressement Economique.

ANCIEN MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE 1999 :

Monsieur Mamadou Habib DIOP, Professeur Enseignement Secondaire en retraite.

ANCIEN MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 1999

- Monsieur Alhousséiny BRETAUDEAU, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur Sounkalo SANOGO, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur Mamadou KONATE, Professeur en retraite.

ANCIEN MINISTERE DE LA JUSTICE 1999 :

Monsieur Cheick Oumar DEMBELE, C.C.C Supérieur.

ANCIEN MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITES 1999 :

- Docteur Aliou BAH, en retraite ;
- Madame KONATE Djénéba N'DIAYE,

ANCIEN MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME 1999 :

- Monsieur Habibou DIOMBELE, Instructeur de Jeunesse en retraite ;
- Monsieur Souleymane Cisse, Cinéaste.

ANCIEN MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE 1999 :

- Monsieur GAKOU Fatou NIANG, Ancien Ministre ;
- Madame Veuve Mohamed S. Ould Issa, Veuve de Guerre ;

ANCIEN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS 1999 :

Monsieur Tiécoura KONE,

ANCIEN MINISTERE DES SPORTS 1999 :

Monsieur Amadou Siaka DIAKITE, Conseiller Technique et Président de la FMFB.

ANCIEN MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE 1999 :

Monsieur Mamadou Seydou TRAORE, Secrétaire Général MATS.

ANCIEN MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS 1999 :

- Lieutenant-colonel Mamadou TRAORE, Officier en retraite ;

- Colonel Sambou SOUMARE, Officier de la Gendarmerie en retraite ;
- Colonel Souleymane Yacouba SIDIBE, Ancien Ministre ;
- Colonel Souleymane DAFPE, Officier en retraite ;
- Colonel Tiéfolo TOGOLA, Inspecteur des Armées ;
- Capitaine Lamine DIAKITE, en retraite ;
- Adjudant-chef Ibrahima GUISSSE, en retraite.

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE 1999 :

Madame MARICO Aminata TOURE, Ancien Ambassadeur.

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU 1999 :

Monsieur Jean Djigui KEITA, Ingénieur des Eaux et Forêts en retraite.

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

- Monsieur Modibo KEITA, Ancien Premier Ministre ;
- Monsieur Oumar Baba DIARRA, ancien Ministre ;
- Monsieur Oumar TRAORE, Ancien Chef de Cabinet au M.A.E en retraite ;
- Lieutenant Colonel Birama DRABO, Officier en retraite ;
- Commandant Tiémoko KONATE, Officier en retraite ;
- Monsieur Mintou KONE, Ancien Chef Service Logements en retraite ;
- Monsieur Modibo Kane DIALLO, Ancien D.G, Affaires Economiques ;
- Monsieur Amborco DOKO, Administrateur Civil en retraite ;
- Monsieur Cyr-Mathieu KEITA, Professeur en retraite ;
- Monsieur Moussa Bengo DEMBELE, Sous Officier en retraite ;

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-551/P-RM DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ANCIEN MINISTERE DES TRANSPORTS 1972 :
Monsieur Abdoulaye SY, CMN à Mopti.

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION 1972 :
Bablen TRAORE, Instituteur en retraite.

ANCIEN MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT 1974 :
Monsieur Boubacar SACKO, Ancien Directeur Adjoint SOMIEX.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT 1975 ET 1981 :
- Monsieur Lassana KONE, Inspecteur Général des Affaires Administratives ;
- Madame COULIBALY Marie BOYER, Secrétariat Général du Gouvernement.

ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE 1975
Monsieur Amadou DIAKITE, Sous Officier en retraite.

ANCIEN MINISTERE DES FINANCES 1975
Monsieur Mamadou BAH, Trésorier Payeur de Mopti.

ANCIEN MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1976 ET 1980 :

- Madame TALL Pinda SIDIBE, Inspectrice du Travail en retraite ;
- Monsieur Jean André N'DIAYE, Chef Service Prestation Familiale Bamako ;
- Monsieur Mamadou TRAORE, Chef Service Accident de Travail Bamako ;
- Madame DIALLO Ami SARR, I.N.P.S. Bamako ;
- Monsieur Fatoma TRAORE, Ancien DGA Fonction Publique en retraite.

ANCIEN MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE 1976, 1980

- Monsieur Toumani SIDIBE, Directeur Contrôle Financier ;
- Monsieur Hamady DIALLO, Directeur de Cabinet ;
- Monsieur Alassane COULIBALY, Inspecteur des Finances.

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL 1979 :

Monsieur Amadou Balobo MAIGA, Chef Service Administratif à Koutiala.

ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE 1980 ET 1981

- Lieutenant Colonel Zanga COULIBALY, Officier de Police en retraite à Koutiala ;
- Capitaine Tidiani BAL, Officier Gendarmerie en retraite ;
- Lieutenant Toumani SIDIBE, Officier Administratif en retraite à Kati ;
- Adjudant-chef Ousseyni KANTE, Infirmier d'Etat en retraite ;
- Ibrahima Sidi BABY, Sous-officier en retraite.

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 1980 :

- Monsieur Soumana Mamadou MAIGA, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental à Ségou.
- Monsieur Daniel KONATE, Directeur Ecole Missira II ;
- Madame KOUYATE Djénéba N'DIAYE, MEN.

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL 1980

Monsieur Kaba CAMARA, Directeur de Cabinet.

ANCIEN MINISTERE DE LA JUSTICE 1980 :

Monsieur Fabien Casimir DIARRA, Tribunal de Mopti.

ANCIEN MINISTERE DE L'INTERIEUR 1980 ET 1981 :

- Monsieur Arsiké DIALL, Chef Division Frontières ;
- Monsieur Matené KEITA, Adjoint Commandant de Cercle de Kati ;
- Monsieur Dioman DIAKITE, 1^{er} Adjoint Commandant de Cercle de Diré ;
- Monsieur Mori COULIBALY, Directeur de l'Intérieur.

ANCIEN MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE 1980 :

Monsieur Mani DJENEPO, Directeur de Cabinet

ANCIEN MINISTERE DU PLAN 1981 :

Monsieur Nouhoum DIAKITE, Attaché de Cabinet.

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE 1981 :

- Monsieur Yacouba TOURE, MAE-CI ;
- Monsieur Adama DAO, MAE-CI ;
- Mousieur Khalil Gouro CISSE, MAE-CI.

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 1981 :

Madame KOUYATE Djénéba N'DIAYE, Ministère de l'Education Nationale.

ANCIEN MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1981 :

- Monsieur Soulouba SISSOKO, INPS ;
- Monsieur Yacouba DIAMOYE, ONMOE Gao.

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME 1981 :

Monsieur Alassane KONARE, Directeur de Cabinet.

ANCIEN MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS 1981 :

Monsieur Almoustapha COULIBALY, CNRZ à Sotuba.

ANCIEN MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE 1981 :

Monsieur Oumar Sory LY, Inspecteur des Impôts.

ANCIEN MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE 1981

Monsieur Demba N'DIAYE, Service Administratif Assemblée Nationale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE 1982 :

- Monsieur Abdoulaye Amadou SY, Ancien Ministre ;
- Monsieur Karamoko KANE, Présidence.

ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE 1982 :

- Colonel Dissa BENOGO, Commandant 14^{ème} GBM Gao ;
- Monsieur Mamadou KIDA, Officier Gendarmerie du GNIC de Tarkint ;
- Capitaine Mamadou FOFANA, Officier Artillerie en retraite ;
- Monsieur Aïma KAREMBE, Officier de Police ;
- Monsieur Sékou MAREMA, Officier de Police ;
- Monsieur Ousmane DICKO, Chef Contentieux Défense.

ANCIEN MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES 1982 :

Madame TALL Fatou SOUKO, Rédacteur d'Administration.

ANCIEN MINISTERE DU PLAN 1982 :

Monsieur Sambourou Hamaciré DIALLO, Plan.

ANCIEN MINISTERE DES FINANCES 1982 :

Monsieur Adama DIARRA, Service BIAO, Bamako.

ANCIEN MINISTERE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT 1982 :

- Monsieur Souleymane BAH, Mécanicien Navigant ;
- Monsieur Abdoul Kada TANGARA, Pilote ;
- Monsieur Ousmane DICKO, Pilote.

ANCIEN MINISTERE DE L'AGRICULTURE 1982 :

Monsieur Mamadou Fatoma TRAORE, Institut d'Economie Rurale.

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES 1982 :

- Monsieur Macky KOURESSI TALL, Ambassadeur ;
- Madame Diéfaga Mama KEITA, Affaires Etrangères.

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 1982 :

Madame OUATTARA Kadiatou COULIBALY, Professeur.

ANCIEN MINISTERE DE LA SANTE 1982 :

- El Hadj Oumar TALL, Ministère de la Santé ;
- Monsieur Mamadou Yoro BA, Ministère de la Santé.

ANCIEN MINISTERE DES SPORTS ET DES ARTS 1982 :

Monsieur Mantala BABY, Ministère des S.A.C.

ANCIEN MINISTERE DE L'INFORMATION 1982 :

Monsieur Sissao TIAMBAL, Direction Générale P.C.C. Bamako.

ANCIEN MINISTERE DE L'INTERIEUR 1982.

Monsieur Youssouf BAH, chauffeur Gouvernorat de Ségou.

ANCIEN MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1982 :

Monsieur Django SISSOKO, Direction Nationale de la Fonction Publique.

ANCIEN MINISTERE DE LA JUSTICE 1982 :

- Monsieur Boubacar DOUCOURE, Président de la Section Administrative Cour Suprême ;
- Monsieur Gaoussou SACKO, Président Cour Spéciale.

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 1981 :

- Monsieur Yacouba SIDIBE, Ecole Hamdallaye Plateau ;
- Monsieur N'Diack SOW, Professeur d'Enseignement Secondaire Général en retraite à Kayes.

ANCIEN MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1981 :

Monsieur Boubacar NIAMBELE, Imprimeur.

ANCIEN MINISTERE DE L'INTERIEUR 1989 :

- Madame DICKO Massaran KONATE, en retraite à Kati ;
- Madame Djénéba KANE, à Koulikoro ;
- Madame Fanta SOUCKO Nicolas, Commune III ;
- Madame ISSABRE Niagalé Hadja KONATE, Commune V ;
- Madame BALAIRA Mah BADIAGA, Commune III ;
- Madame COULIBALY Bintou FOFANA, Commune V ;
- Madame TOGO Fanta KAREMBE, Section V ;
- Monsieur M'Bouillé SIBY ;
- Monsieur Faguimba DICKO ;
- Monsieur Mamady DIALLO, Kolokani ;
- Monsieur Sory Ibrahima KONANDJI, Barouéli ;
- Madame SYLLA, Mariam TOURE, Barouéli ;
- Monsieur Nock Ag ATTIA, Cercle de Diré ;
- Monsieur Nouhounzo DIARRA, Ancien député, Tominian ;
- Madame Anta HAIDARA, Goundam ;
- Madame Lalaiassa ADJAVIAKOYE, Tombouctou ;
- Monsieur Wardossène Ag SIMITALA, Kidal ;

- Madame Marguérite HINA, Directrice Ecole de Kidal ;
- Monsieur Amadou Daouda DIALLO ;
- Madame THIAM Kadia SIDIBE, Commune II ;
- Monsieur Mohamed Ag AHMED,
- Monsieur Tidiane SIDIBE, Notable Badialan III Bamako.

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION 1989 :

Madame Kadiatou DIARRA, Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ANCIEN MINISTERE DU PLAN 1982 :

Monsieur Baba SACKO, Ministère du Plan.

ANCIEN MINISTERE DES SPORTS 1989-1991 :

- Monsieur Idrissa TOURE, Encadreur ;
- Monsieur Mamadou Libo DIARRA, Encadreur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, Ancien Premier Ministre ;
- Madame KEITA Rokia N'DIAYE, Ancien Ministre ;
- Monsieur Alou TOMOTA, Président Directeur Général de Graphique Industrie ;
- Monsieur Bacari KONE, Ancien Ministre ;
- Monsieur Mohamed Salia SOKONA, Ancien Ministre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-552/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005 ALLOUANT DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES AUX VICE PRESIDENT, CONSEILLERS, PRESIDENTS DE SECTION, PRESIDENTS DE CHAMBRE, PROCUREUR GENERAL ET AVOCATS GENERAUX DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 avril 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret N°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une indemnité mensuelle de responsabilité exonérée de tous impôts et taxes, est accordée aux Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême.

Le montant de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

- cent mille francs (100.000) F.CFA pour les Conseillers et les Avocats généraux ;
- cent dix mille (110.000) F.CFA pour les Présidents de Chambre ;
- cent trente mille (130.000) F.CFA pour les Présidents de Section ;
- cent cinquante mille (150.000) F.CFA pour le Procureur Général.

ARTICLE 2 : Le Vice-Président de la Cour Suprême bénéficie d'une indemnité de logement mensuelle de cent cinquante mille (150.000) francs CFA non cumulable avec toute autre indemnité de logement.

Les Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême bénéficient d'une indemnité de logement mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA non cumulable avec toute autre indemnité de logement.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-553/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 95-423/
P- RM DU 06 DECEMBRE 1995 FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 05-050 du 19 août 2005 portant modification de la Loi N° 91-048/AN- RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N° 95-423/P- RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N° 91-048/AN- RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des Articles 3, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du décret du 06 décembre 1995 susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3 : Premier tiret (nouveau) :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

ARTICLE 8 alinéa 1 (nouveau) : Après avis favorable du Guichet Unique, l'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et des Finances dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la date de réception du dossier.

ARTICLE 9 (nouveau) : L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'arrêté interministériel d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction bénéficiant de l'exonération fiscale. Cette liste doit être au préalable, certifiée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 10 (nouveau) : Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements, adressés au Ministre chargé de la Promotion des Investissements, sont déposés auprès du Guichet Unique.

Il comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires.

L'autorisation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements est octroyée par décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 11 : (nouveau) : Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités aux services ci-après :

- Centre National de Promotion des Investissements ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

La notification est également faite aux autres services, en ce qui concerne les projets relevant de leur secteur d'activité, notamment ceux des Transports, de la Santé, de l'Urbanisme et de l'Habitat, du Commerce, de la Culture, des Sports, de l'Education, du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 16 : **Alinéa 1 (nouveau)** : Les entreprises nouvelles agréées au régime des zones franches sont, au titre de leurs activités, exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractère fiscal, parafiscal et douane pendant trente (30) ans.

ARTICLE 20 : Premier tiret (nouveau) :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements et déposée auprès du Guichet Unique ;

ARTICLE 21 : (nouveau) : Le dossier d'agrément de l'entreprise au régime des zones franches, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants des services suivants :

- Centre National de Promotion des Investissements.....Président
- Direction Nationale des Industries.....Membre
- Direction Générale des Impôts.....Membre
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....Membre
- Direction Générale des Douanes.....Membre
- Direction Nationale du Travail.....Membre
- Direction Nationale de la Santé.....Membre

ARTICLE 22 : **alinéa 2 (nouveau)** : l'agrément de l'entreprise au régime des zones franches est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et des Finances.

ARTICLE 23 (nouveau) : L'entreprise agréée au régime des zones franches est enregistrée au Mali auprès du Centre National de Promotion des Investissements au Mali.

ARTICLE 24 (nouveau) : Le suivi des projets agréées au Code des Investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la Direction Nationale des Industries en collaboration avec les Directions Générales des Impôts et de la Douane et toute autre structure compétente.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

**DECRET N°05-554/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE CREDIT, SIGNEE A NEW DELHI (INDE), LE 08
AOUT 2005 ENTRE D'UNE PART, LE
GOUVERNEMENT DU MALI, LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET D'AUTRE PART, EXPORT-IMPORT
BANK OF INDIA (EXIM) POUR LE FINANCEMENT
DE L'ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT
POUR LE TRAFIC FERROVIAIRE VOYAGEURS
SUR L'AXE DAKAR-BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-60 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée à New Delhi (Inde), le 08 août 2005 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, Export-Import Bank Of India (EXIM) pour le financement de l'acquisition de matériel roulant pour le trafic ferroviaire voyageurs sur l'axe Dakar-Bamako ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention de crédit d'un montant total de vingt sept millions sept cent mille (27.700.000) dollars des Etats Unis, soit quatorze milliards six cent quatre vingt un millions (14.681.000.000) de Francs CFA environ dont vingt millions six cent vingt mille (20.620.000) dollars des Etats-Unis, soit dix milliards neuf cent vingt huit millions six cent mille (10.928.600.000) de Francs CFA environ pour le Mali, signée à New Delhi (Inde) le 08 août 2005 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, Export-Import Bank Of India (EXIM) pour le financement de l'acquisition de matériel roulant pour le trafic ferroviaire voyageurs sur l'axe Dakar-Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de L'Equipement et des

Transports par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-555/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A TEHERAN (IRAN) LE 14
SEPTEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE
FINANCEMENT DES MICRO ENTREPRISES ET
DES TRES PETITES ENTREPRISES AU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-58 du 30 novembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises au Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant d'un million de dinars islamiques (1.000.000 DI) soit sept cent soixante neuf million trois cent trente mille Francs CFA (769.330.000F.CFA) environ signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ousmane THIAM

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale

par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-556/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°05 - 464/
P-RM DU 17 OCTOBRE 2005 FIXANT LA VALEUR
DU POINT D'INDICE DE TRAITEMENT DES
PERSONNELS OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES AINSI QUE LEURS PRIMES ET
INDEMNITES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 00-038 P- RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret N° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°05 -464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Article 6 du Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986, prendra effet pour compter du 1er janvier 2005.

Lire :

ARTICLE 6 : Le présent décret , qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986, prendra effet pour compter du 1er août 2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Fonction Publique,

de la Reforme de l'Etat et des Relations

avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-557/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL (LOT N°1) DES
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE 25 CENTRES DANS LE CADRE DU PROJET DE
RESSOURCES EN EAU ET OUTILS DE
DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES
CENTRES RURAUX ET SEMI URBAINS DE CINQ
CERCLES EN 1ERE REGION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de génie civil (lot n°1) des travaux d'Alimentation en Eau Potable de 25 centres dans le cadre du Projet de Ressources en Eau et Outils de Développement des systèmes d'Alimentation en Eau Potable dans les centres ruraux et semi-urbains de cinq cercles en 1^{ère} région pour un montant Hors Taxes, Hors Droit de Douanes de cinq milliards trois cent cinquante deux millions huit cent soixante trois mille six cent quatre vingt treize francs CFA (5.352.863.693 F.CFA HT/HD) et un délai d'exécution de 22 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise malienne HYDROSAHEL.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°05-558/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX ELECTROMECHANIQUES (LOT N°2) DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE 25 CENTRES DANS LE CADRE DU PROJET DE RESSOURCES EN EAU ET OUTILS DE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES CENTRES RURAUX ET SEMI URBAINS DE CINQ CERCLES EN 1ERE REGION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux électromécaniques (lot n°2) des travaux d'Alimentation en Eau Potable de 25 centres dans le cadre du Projet de Ressources en Eau et Outils de Développement des systèmes d'Alimentation en Eau Potable dans les centres ruraux et semi-urbains de cinq cercles en 1^{ère} région pour un montant Hors Taxes, Hors Droit de Douanes de un milliard sept cent soixante douze millions sept cent quatre vingt trois mille sept cent vingt francs CFA (1.772.783.720 F.CFA HT/HD) et un délai d'exécution de 15 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise française APEX BP SOLAR.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie, et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°05-559/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret N°02-421 /P-RM du 28 août 2002 portant détachement d'un Magistrat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin au détachement de Monsieur Toumani DIALLO, N°Mle 308.11-M, Magistrat de Grade Exceptionnel auprès de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA à Cotonou.

ARTICLE 2 : Monsieur DIALLO est rappelé à l'activité.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-560/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès verbal de la réunion de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 10 novembre 2005;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er janvier 2005, Monsieur **Fatoma THERA** N°Mle 449 42-Y, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 2ème Echelon, Indice : 950, Président du Tribunal de Commerce de Bamako est promu au Grade Exceptionnel Indice 1100.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2005, les Magistrats de 2ème Grade, 1er Groupe, 3ème Echelon Indice 690 dont les noms suivent sont promus au 1er Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, Indice 760 :

- **Toubaye KONE** N°Mle 929. 51 -T, Président du Tribunal de Première Instance de Mopti ;

- **Mohamed Ould NAJIM** N°Mle 929. 52- Y, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kita ;

- **Boya DEMBELE** N°Mle 929. 47-N, Président du Tribunal de Première Instance de Ségou ;

- **Alou NAMPE** N°Mle 929.49-R, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune I du District de Bamako ;

- **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904.42-H, Conseiller Technique au Ministère de la Justice;

- **Diakaridia GOÏTA** N° Mle 929.50-S, Juge de Paix à Compétence Etendue de Kidal.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-561/P-RM DU 28 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AEROPORTS
DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°29/CMLN du 06 juillet 1970 portant création d'un organisme dénommé « Aéroports du Mali » ;
Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 14 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

Président :

- Madame Tabara KEITA, Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;

Membres :

- Monsieur Oumarou KONATE, Conseiller Technique, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Amadou Daouda DIALLO, Chef de Cabinet, Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Contrôleur Général de Police Hamaye TRAORE, Conseiller Technique, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Colonel Bina COULIBALY, Conseiller Technique, Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Madame SANOGO Ténè ISSABRE, Conseiller Technique, Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Monsieur Soumeymane MALLE, Chef de Cabinet, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

II- Représentant de l'ASECNA au Mali :

- Monsieur Mamadou SISSOKO

III- Représentant des travailleurs :

- Monsieur Mohamed DIALLO.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°01-027/P-RM du 26 janvier 2001 et le Décret N°03-142/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Equipement et des
Transports,**
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 05-563/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret n°05-390/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1^{er} janvier 2006** :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Lieutenant – Colonel Salifou KONE
Lieutenant – Colonel Gaston DAMANGO
Lieutenant – Colonel Sékou TIOKARY

Artillerie :

Lieutenant – Colonel Ousmane KORONGO

ARMEE DE L'AIR

Lieutenant – Colonel Cheickné TRAORE
Lieutenant – Colonel Issa KONE

GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant – Colonel Bah SAMAKE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Lieutenant – Colonel Dramane TOUNKARA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant – Colonel Mahamadou TOURE
Lieutenant – Colonel Souleymane DIALLO N°2

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 05-564/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret n°05-393/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT- COLONEL**, à compter du **1^{er} janvier 2006** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Chef de Bataillon Moussa DENON

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Moussa KEITA
Commandant Abdoulaye TRAORE
Commandant Baba Demba TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant Fakourou KEITA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**

Chef d'Escadron Diby TRAORE
Chef d'Escadron Diamou KEITA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Commandant Sidiki BERETHE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 05-565/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT, DE CHEF DE BATAILLON OU
DE CHEF D'ESCADRON (S).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°05-396/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU DE CHEF D'ESCADRON (S)** à compter du **1^{er} janvier 2006** :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Capitaine Adda Ag Massamad HATANA
Capitaine Moustapha AG S.M. WARAKOUL
Capitaine Mohamed Ag Mohamed BACHIR

Artillerie :

Capitaine Nienzan DOUMBIA

ABC :

Capitaine Cheick Hamalla KEITA

Administration

Capitaine Dramane SIDIBE

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine Djibril KANTE
Capitaine Youssouf COULIBALY

GARDE NATIONALE DU MALI

Capitaine Ouahoun KONE
Capitaine Diaraba COULIBALY

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI:**

Capitaine Méry SANGARE
Capitaine Yacouba KEITA
Capitaine Siaka COULIBALY
Capitaine Nétié Joachim SAMAKE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS :**

Capitaine Nabouna DAO
Capitaine Moussa L. TOURE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Capitaine Ibrahim N. TOURE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 05-566/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°05-399/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1^{er} janvier 2006** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant Salif KOUSSOUBA
Lieutenant Abas DEMBELE

Administration :

Lieutenant Amidou SOUMARE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Dansény BAGAYOKO

GARDE NATIONALE :

Lieutenant Moussa DIARRA
Lieutenant Mory DIARRA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Lieutenant Abdoul Wahab Ag BADI
Lieutenant Ibrahim Siratigui DIARRA
Lieutenant Noumouké CAMARA

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATION DES ARMEES :**

Lieutenant Dramane MARIKO

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant Souleymane SANGARE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 05-567/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS –
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les
conditions d'avancement des officiers d'active des forces
armées ;
Vu le Décret n°05-408/P-RM du 12 septembre 2005 portant
inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-
lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-officiers dont les noms suivent,
sont nommés au grade de **SOUS- LIEUTENANT**, à
compter du **1^{er} janvier 2006** :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Adjudant – Chef Amadou Aya SANOGO Mle 26834

ABC :

Adjudant – Chef Déguéla Mory KEITA Mle A/8891

Administration :

Adjudant – Chef Lassine TRAORE Mle A/8932

ARMEE DE L'AIR

Adjudant – Chef Diouratié SANGARE Mle 10058

GARDE NATIONALE

Adjudant – Chef Kana MOUNKORO Mle 7111

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**

Adjudant – Chef Téréna TRAORE Mle 6201

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Adjudant – Chef Mamadou TOGO Mle A/8065

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

Adjudant – Chef Modibo SAMAKE Mle A/7546

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-568/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les
conditions d'avancement des officiers d'active des forces
armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-lieutenants dont les noms
suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT**
(**avancement automatique**), à compter du **1^{er} janvier**
2006 :

ARMEE DE TERRE :

A- INFANTERIE :

- Sous-Lieutenant Amadou KONE ;

- Sous-Lieutenant Barakatié DIAKITE ;

- Sous-Lieutenant Pascal DACKOOU.

B- ABC :

- Sous-Lieutenant Moussa SIDIBE.

C-ARTILLERIE :

- Sous-Lieutenant Kounièyè BERTHE.

D-ADMINISTRATION :

- Sous-Lieutenant Baforoko DIARRA.

ARMEE DE L'AIR :

- Sous-Lieutenant Drissa TOURE ;
- Sous-Lieutenant Soungalo DIARRA ;
- Sous-Lieutenant Soman KONE ;

GARDE NATIONALE :

- Sous-Lieutenant Mamadou KEITA.

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Sous-Lieutenant Alou TRAORE ;
- Sous-Lieutenant Cheick HamallaLY ;
- Sous-Lieutenant Oumou DIARRA.

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Sous-Lieutenant Abdoulaye Soumana SOW ;
- Sous-Lieutenant Banfa BALLO ;
- Sous-Lieutenant Sarassi DEMBELE.

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS**DES ARMEES :**

- Sous-Lieutenant Amadou KONATE.

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

- Sous-Lieutenant Abdoul Karim S. MAIGA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-569/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT CREATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DU PROJET REGIONAL DE
L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES CUIRS
ET PEaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuir et Peaux.

ARTICLE 2: L'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuir et Peaux a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité et à la promotion de la commercialisation des cuirs et peaux.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- former les professionnels de la filière en techniques de production et de conservation ;

- fournir des équipements de dépouillement aux bouchers ;
- concevoir et mettre en œuvre un système de label de qualité des peaux brutes ;

- développer un système de commercialisation des cuirs et peaux à travers le web ;

- aider au renforcement des capacités des associations professionnelles dans le domaine des cuirs et peaux.

ARTICLE 3 : L'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuir et Peaux, qui couvre tout le territoire national, est rattachée à la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales du District de Bamako.

ARTICLE 4 : L'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux est dirigée par un Coordinateur National nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution du Projet Régional de l'Amélioration de la Qualité des Cuirs et Peaux.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,**
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-570/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA
MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR
COTON.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°03-159/P-RM du 16 avril 2003 portant prorogation du mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,**
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°05-571/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut des Magistrats.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou KOITA** N°MLE 990-68 K, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon est détaché auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-572/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nominations et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, modifié par le décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités alloués aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Préfets dans les Cercles ci-après :

1 – REGION DE KAYES :

Cercle de Kayes ;

Monsieur Rémy Jacques WARMA, N°Mle 449.17.V, Administrateur Civil ;

Cercle de Bafoulabé :

Monsieur Abdel Kader SISSOKO, N°Mle 256.16.T, Administrateur Civil ;

Cercle de Kéniéba :

Monsieur Yacouba DIABATE, N°Mle 735.42.H, Administrateur Civil ;

2 – REGION DE KOULIKORO :

Cercle de Koulikoro :

Monsieur Boukary KOITA, N°Mle 397.85.X, Administrateur Civil ;

Cercle de Kangaba :

Monsieur Seydou TRAORE, N°Mle 735.47.N, Administrateur Civil ;

Cercle de Kolokani :

Monsieur Oumar CISSE, N°Mle 763.60.D, Administrateur Civil ;

3 – REGION DE SIKASSO :

Cercle de Yorosso :

Monsieur Yéro TRAORE, N°Mle 735.43.J, Administrateur Civil ;

4 – REGION DE SEGOU :

Cercle de Ségou ;

Monsieur Bakary Hamadi TRAORE, N°Mle 380.90.C, Administrateur Civil ;

Cercle de Niono :

Monsieur Alassane DIALLO, N°Mle 449.20.Y, Administrateur Civil ;

5 – REGION DE MOPTI :

Cercle de Djenné :

Monsieur Mamoutou Balla DEMBELE, N°Mle 434.12.N, Administrateur Civil ;

6 – REGION DE GAO :

Cercle de Bourem :

Monsieur Ogobara Augustin PEROU, N°Mle 735.51.T, Administrateur Civil ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-573/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
TONKA ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 Décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Tonka et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Tonka et environs (Commune de Tonka).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Tonka et environs (Commune de Tonka).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-574/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU
CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE
L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES
DE METIERS DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du siège de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM), il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**
N'Diaye BAH

**DECRET N°05-575/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ASSEMBLEE
PERMANENTE DES CHAMBRES DE METIERS DU
MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

**DECRET N°05-576/P-RM DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de La création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°94-027 du 1^{er} juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret N°94-266/P-RM du 08 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Laboratoire Central Vétérinaire en qualité de :

1) Représentants des Pouvoirs Publics :

a) Président :

Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant.

b) Membres :

- Professeur Ousmane DOUMBIA, Ministère de la Santé ;
- Monsieur Koman COULIBALY, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Boubacar TRAORE, Ministère de l'Education Nationale ;

- Docteur Amadou DIALLO, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Docteur Mamadou KANE, Direction Nationale des Services Vétérinaires.

2) Représentants des usagers :

- Monsieur Bakary TOGOLA, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Docteur Youssouf CAMARA, Ordre des Vétérinaires ;

- Docteur Ousmane BA, Industries Alimentaires liées aux denrées d'origine animales.

3) Représentant des travailleurs :

- Monsieur Moussa SISSOKO.

- Monsieur Abba AGOUMOUR.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-571/P-RM du 16 décembre 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration du Laboratoire Central Vétérinaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°03-2104/MSIPC-SG portant nomination du Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 30 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-249/P-RM du 6 juin 2000, déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le lieutenant Abdoul Wahab Ag BADY est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-2135/MSIPC-SG portant Radiation des Fonctionnaires de la Police Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2000 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les actes de décès des intéressés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de la date de décès, conformément au tableau ci-après :

N°	Noms	Prénoms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Djélika	TRAORE	4354	S/Stg	/	190	26-04-2003
2	Brahima	DOUMBIA	3186	S/C	2°	255	04-05-2003
3	Issiaka	COULIBALY	0723	A/C	3°	361	15-05-2003
4	Alfousseyni	FOMBA	2595	Adjudant	3°	305	16-05-2003
5	Emile Mawé	KONE	4161	S/Stg	/	190	23-05-2003
6	Adama	KAMATE	1609	A/C	1er	325	24-05-2003
7	Bakary	KONE	00622	INSP	4°	386	15-06-2003
8	Kalilou	KONATE	00613	INSP	4°	386	09-07-2003

Bamako, le 09 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2136/MSIPC-SG portant Radiation de la Police Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2000 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les actes de décès des intéressés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de la date de décès, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Noms	Prénoms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Naman	DIANE	2847	S/C	2°	255	10-05-2003
2	Baba	FOFANA	2644	Adjt	2°	295	14-06-2003
3	Abdoulaye	TOURE	1105	A/C	3°	361	19-07-2003
4	Adama Séga	KEITA	2305	Adjt	3°	305	26-07-2003
5	Mamadou	DOUMBIA N°2	0826	A/C	4°	375	01-08-2003
6	Mossa Ag	ABDALAHI	3838	Sgt	2°	208	22-08-2003
7	Ibrahim H.	TRAORE	2044	A/C	1°	325	01-09-2003
8	Assimou	COULIBALY	068éA	CG	4°	815	08-09-2003

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2137/MSIPC-SG portant Agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de la Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'Uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;
Vu le récépissé n°1030/MSIPC-SG du 12 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « ACTION BANI SECURITE » sise à Mopti, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « ACTION BANI SECURITE » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Mopti et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2003.

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2185/MSIPC-SG portant nomination du Commandant Adjoint des Ecoles de la Gendarmerie Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 01 octobre 1999, portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1989 ;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu le décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Sayon Kallé TRAORE, est nommé « Commandant Adjoint des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2186/MSIPC-SG portant nomination à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 01 octobre 1999, portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu le décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Abdoulaye DIAKITE , est nommé en qualité « d'adjoint au Chef du Service d'Investigation Judiciaires à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2187/MSIPC-SG portant nomination d'un Inspecteur à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 01 octobre 1999, portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu le décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Mohamet SOUMARE, est nommé en qualité « d'inspecteur à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2188/MSIPC-SG portant nomination des Commandants de Groupement à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 01 octobre 1999, portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu le décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers ci-après de la Gendarmerie Nationale sont nommés en qualité des « Commandants de Groupement » :

1°) Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kayes
Chef d'escadron Diby TRAORE

2°) Groupement Spécial de Gendarmerie de Bamako
Chef d'escadron Amadou KONATE

3°) Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile de Bamako
Chef d'escadron Cheick Abdel Kader KEITA

4°) Groupement de Gendarmerie de Koulikoro
Chef d'escadron Satigui dit Moro SIDIBE

5°) Groupement de Gendarmerie Mobile de Sikasso
Chef d'escadron Mamadou Keblé CAMARA

6°) Groupement de Gendarmerie Territoriale de Sikasso
Chef d'escadron El Bekaye TANGARA

7°) Groupement de Gendarmerie Mobile de Ségou
Chef d'escadron Bassirou DIALLO

8°) Groupement de Gendarmerie Territoriale de Ségou
Chef d'escadron Daba COULIBALY

9°) Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti
Capitaine Yacouba KEITA

10°) Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mopti
Capitaine Ali Bocar SANGARE

11°) Groupement de Gendarmerie de Tombouctou
Capitaine Bafing COULIBALY

12°) Groupement de Gendarmerie de Gao
 Chef d'escadron Bekaye SAMAKE

13°) Groupement de Gendarmerie de Kidal
 Capitaine Konimba DIABATE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile,
 Colonel Souleymane SIDIBE
 Officier de l'Ordre National
 Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2189/MSIPC-SG portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 01 octobre 1999, portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;
 Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;
 Vu le décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers ci-après de la Gendarmerie Nationale sont nommés en qualité de « Chefs de Division à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ».

I - CABINET DU DIRECTEUR

1°) DIVISION DE COOPERATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
 Chef d'escadron Diély Toumani SISSOKO

2°) DIVISION DE SYNTHESE ET DE RENSEIGNEMENTS
 Lieutenant Bassékou BERTHE

II – SERVICE DU PERSONNEL

3°) DIVISION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES SOCIALES
 Lieutenant Ousmane dit Houmani CAMARA

4°) DIVISION DES EFFECTIFS ET DE LA MOBILISATION
 Lieutenant Mobido Georges KEITA

5°) DIVISION DU CONTENTIEUX
 Sous-Lieutenant Almamy DIARRA

III – SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'EMPLOI

6°) DIVISION DES OPERATIONS
 Lieutenant Hamadoun TRAORE

7°) DIVISION DE L'EMPLOI
 Lieutenant N'Golo KONARE

8°) CENTRE OPERATIONNEL DE GENDARMERIE
 Lieutenant Mahamadou Siné DOUCOURE

IV – SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

9°) DIVISION ADMINISTRATIF ET FINANCIERE
 Capitaine Moussa THERA

10°) DIVISION LOGISTIQUE
 Capitaine Amadou DIARRA

V - SERVICE DU FICHER ET DES TRANSMISSIONS

11°) DIVISION DES TRANSMISSIONS
 Capitaine Méry SANGARE

12°) DIVISION DE L'INFORMATIQUE
 Lieutenant Balla KONE

13°) DIVISION DU FICHER
 Lieutenant Ibrahima DIAKITE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile,
 Colonel Souleymane SIDIBE
 Officier de l'Ordre National
 Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2341/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de la Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'Uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°1295/MSIPC-SG du 26 septembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOGAP-SARL » sise à Bamako, quartier Niaréla Extension – Rue 119 – Porte 55, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOGAP-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2518/MSIPC-SG portant Agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de la Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'Uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°1397/MSIPC-SG du 13 octobre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SURVEILLANCE TOUTE ACTION CONTROLEE » sise à Bamako, quartier Hippodrome – Rue 49 – Porte 1616, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SURVEILLANCE TOUTE ACTION CONTROLEE » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2519/MSIPC-SG portant Agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de la Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'Uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°1453/MSIPC-SG du 24 octobre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « DEMESSO - SARL » sise à Koutiala, quartier Kouloukoro, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « DEMESSO-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Koutiala et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°03-2092/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Directeur de Recherche.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-60 du 1^{er} janvier 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} janvier 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la loi n°02-080 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°92-4733/MEFP-DNFPP-D4 du 2 octobre 1992 portant mise en disponibilité ;

Vu les Arrêtés n°99-1063/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 8 juin 1999 et 01-1448/MEFP-DNFPP-D4-3 du 27 juin 2001 portant renouvellement de disponibilité ;

Vu l'Arrêté n°02-1013/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille des Chercheurs (corps des Directeurs de Recherche) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Koulogna Edmond DEMBELE, N°Mle 326.82.T, Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice : 816) précédemment en disponibilité est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Directeur du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

Imputation : Budget Service Employeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-2093/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Attaché de Recherche.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°00-60 du 1^{er} janvier 2000 portant Statut des Chercheurs ;
Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} janvier 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la loi n°02-080 du 23 décembre 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°02-0121/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des chercheurs (corps des Attachés de Recherche) ;
Vu les Arrêtés n°01-2929/MEFP-DNFPP-D4 du 31 octobre 2001 portant mise à la retraite de Monsieur Amadou TRAORE, N°Mle 185.23.R ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou TRAORE , N°Mle 185.23.R, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 514) est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Imputation : Budget Service Employeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2094/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la Loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°00-2928/MEFP-DNFPP-D2-3 du 27 octobre 2000 portant mise en disponibilité de Monsieur Yobi GUINDO N°Mle 138.97.K ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mai 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yobi GUINDO N°Mle 138.97.K, Assistant de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (indice : 606) précédemment en disponibilité est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour servir à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2095/MEN-SG portant régularisation de la situation administrative d'un Assistant.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 ; modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation une bonification d'un (1) échelon est accordée à Monsieur Moussa SISSOKO, N°Mle 254.10.L, Assistant de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 552) en service à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako au titre du « Degree of Philosophy » délivré le 20 mai 2001 par l'Université du Kansas (USA).

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette bonification Monsieur Moussa SISSOKO, N°Mle 254.10.L, passe au grade de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (indice : 606) pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2096/MEN-SG portant renouvellement de disponibilité d'un Assistant.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°234/PG-RM du 15 septembre 1983 complétant le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de position notamment en son article 2 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 ; modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1309/MEFP-DNFPP-D4.3 du 5 mai 2000 portant mise en disponibilité de Monsieur Aliou Alassane TOURE N°Mle 945.97.W ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARTICLE 1^{ER} : Est renouvelée pour deux (2) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à Monsieur Aliou Alassane TOURE N°Mle 945.97.W, Assistant de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 392) précédemment en service à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} juin 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-2097/MEN-SG portant nomination sur titre au grade d'Assistant.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°079 du 23 décembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdou FANE N°Mle 751.89.L, Enseignant à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST), spécialité Mathématiques, est nommé Assistant à l'Université de Bamako à compter du 1^{er} novembre 2002.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-2098/MEN-SG portant mise en disponibilité d'un Assistant.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel de l'Enseignant Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°234/PG-RM du 15 septembre 1983 complétant le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de position notamment en son article 2 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2003, une disponibilité d'un (1) an, pour convenances personnelles est accordée à Monsieur Ousmane Edmond TRAORE, N°Mle 314.00.A, Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon, (indice : 796) précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-2099/MEN-SG portant régularisation de situation administrative.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la Loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°02-0271/ME-SG du 23 février 2002 portant nomination d'Assistants à l'Université du Mali dont Monsieur Lassana SACKO N°Mle 474.09.K ;
Vu la Demande de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La situation administrative de Monsieur Lassana SACKO N°Mle 474.09.K, Professeur Principal de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 340), en service à la Faculté des Lettres, Langues Arts et Sciences Humaines nommé Assistant suivant l'arrêté n°02-0271/ME-SG du 23 février 2002 susvisé est régularisée.

A compter du 1^{er} janvier 2003, Monsieur Lassana SACKO Professeur Principal de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 340) est transposé dans le corps des Assistants au Grade de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 483).

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi n°02-079 du 23 décembre 2002, Monsieur Lassana SACKO passe Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 484).

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2100/MEN-SG portant radiation d'un fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;
Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Extrait d'Acte de décès n°03- du 17 avril 2003 établi par le Centre Principal de la Commune III ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application de la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 susvisée, Monsieur Karim TRAORE N°Mle 455.65.Z, Maître de Conférence de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 813) est transposé à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres de Conférence au grade de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 814) pour compter du 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 2 : Monsieur Karim TRAORE N°Mle 455.65.Z, Maître de Conférence 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 814) précédemment en service à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Bamako est rayé du contrôle des effectifs du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur pour compter du 28 mars 2003, date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2101/MEN-SG portant mise en disponibilité d'un Directeur de Recherche.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la loi n°02-080 du 23 décembre 2002 ;
Vu le Décret n°234/PG-RM du 15 septembre 1983 complétant le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de position notamment en son article 2 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une disponibilité pour une période de deux (2) ans, est accordée à Monsieur Hassimi Oumarou MAIGA N°Mle 196.88.A, Directeur de Recherche, de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon, (indice : 999) en service à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'Intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2102/ME-SG portant radiation d'un fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la copie de l'Extrait d'Acte de décès n°69 du 7 janvier 2003 établi au Centre Secondaire de Bamako-Coura ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application de la Loi n°02-079 du 23 décembre 2002 susvisée, Monsieur Cheickna CAMARA N°Mle 396.92.E, Assistant de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 657) est transposé à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Assistants au grade de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 658) pour compter du 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheickna CAMARA N°Mle 396.92.E, Assistant de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 658) précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) de Bamako, est rayé du contrôle des effectifs du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur pour compter du 30 novembre 2002, date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2103/MEN-SG portant régularisation de situation administrative.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°95-001 du 18 janvier 1995 abrogeant et remplaçant les lois n°91-056/AN-RM du 1^{er} mars 1991 et n°93-068 du 8 septembre 1993 ;

Vu la Loi n°95-027 du 20 mars 1995 portant dérogation aux dispositions des articles 97-99 et 100 de la loi n°93-053 du 8 septembre 1993 modifiant l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la loi n°02-080 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1019/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition ;

Vu le BE n°1356/MEN-SG du 24 juillet 2003 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} octobre 1986, Monsieur Nouhoum DIAKITE, N°Mle 905.40.F, titulaire du diplôme de « Doctor of Philosophy (PhD) in Philology » est nommé fonctionnaire stagiaire (indice : 310) dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum DIAKITE N°Mle 905.40.F, Professeur stagiaire, en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA), qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 310) pour compter du 1^{er} janvier 1988.

ARTICLE 3 : Sur la base de la note « Implicite Bon », les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur DIAKITE :

- 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 322) pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;

- 2^{èm} classe 5^{ème} échelon (indice : 334) pour compter du 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la loi du 18 janvier 1995 susvisée, Monsieur Nouhoum DIAKITE N°Mle 905.40.F, professeur de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 334), est transposé au grade de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 340).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1995 susvisée, une bonification d'un (1) échelon est accordée à Monsieur Nouhoum DIAKITE N°Mle 905.40.F, Professeur de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 340).

ARTICLE 6 : Compte tenu de cette bonification, Monsieur DIAKITE passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 370) pour compter du 1^{er} janvier 1995.

ARTICLE 7 : Les avancements d'échelon et de grade sur la base de la note « Très Bon » sont constatés en faveur de Monsieur Nouhoum DIAKITE N°Mle 905.40.F, Professeur de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 370).

- 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 400) pour compter du 1^{er} janvier 1997

- 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 411) pour compter du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 2000 susvisée, Monsieur DIAKITE est transposé Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 764) pour compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 9 : Sur la base de la note « Très Bon », Monsieur Nouhoum DIAKITE N°Mle 905.40.F, Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 764), passe au grade de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice : 816) pour compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de la loi du 23 décembre 2002 susvisée, Monsieur DIAKITE est transposé Directeur de Recherche au grade 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice : 817) pour compter du 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 11 : Sur la base de la note « Très Bon », Monsieur Nouhoum DIAKITE N°Mle 905.40.F, Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (indice : 817) passe au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe (indice : 869) pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Imputation : Budget national

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2222/MEN-SG portant nomination de Directeurs des Etudes d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M).

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-529/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Institut de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°00-600/P-RM du 4 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Etudes des Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.) ci-après :

I.F.M de Kayes

Ousmane ARBONCANA N°Mle 751.09.W 2^{ème} classe 3^{ème} échelon

I.F.M de Kangaba

Moulaye TOURE N°Mle 781.21.J 3^{ème} classe 4^{ème} échelon

I.F.M de Bougouni

Famouké TRAORE N°Mle 485.25.D 3^{ème} classe 4^{ème} échelon

I.F.M de Tombouctou

Aboudramane KONE N°Mle 973.32.X 3^{ème} classe 2^{ème} échelon

I.F.M de Diré

Fata Dedeou FATOUMATA ALI, N°Mle 326.10.L, Classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon..

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-2223/MEN-SG portant nomination de Directeurs Généraux d'Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M).

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-529/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Institut de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°00-600/P-RM du 4 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés Directeurs Généraux des Instituts de Formation de Maîtres (I.F.M.) ci-après :

I.F.M de Kayes

Souleymane TRAORE N°Mle 785.51.T, 2ème classe 3ème échelon

I.F.M de Bougouni

Tiona BERTHE N°Mle 471.83.V, 2ème classe 4ème échelon

I.F.M de Niono

Kalil Ousmane SAGO, N°Mle 351.47.D Classe exceptionnelle 2^{ème} échelon

I.F.M de Sévaré

Oumar KONTAO, N°Mle 202.21.Z, 2ère Classe, 2^{ème} échelon..

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement à charge sont imputables au budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2003.

Le Ministre de l'Education Nationale

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0478/G-DB en date du 20 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement socio-économique de Kakolodougou Séguéla (dans la commune rurale de Niamina, Région de Koulikoro) en abrégé (ADSEKS).

But : La consolidation des liens de fraternité entre ses membres, la promotion de la santé villageoise, la lutte contre la désertification et l'avancée du désert, lutte contre la pauvreté.

Siège Social : Banconi Salembougou, Rue 52, Porte 127 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karamoko MAREGA

Secrétaire général : Makan SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mohamed KAMISSOKO

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Tah Madou KOITA

- Boyi SISSOKO

- Mamadou KOITA

Secrétaire aux relations extérieures : Brahim NIARE.

Adjoint : Modibo DIAWARA

Secrétaire administratif et au développement : Cheickna KOITA

Adjoints :

- Madou SYLLA

- Mamadou DEM

Secrétaire à la communication : Mamadou CISSOKO.

Adjoints :

- Diamba TAMBADOU

- Karamoko KOITA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Lassana KEITA

Adjoints :

- Youssouf KOITA

- Mohamed KOITA

Secrétaire aux conflits : Diakarou TRAORE.

Adjoints :

- M'Paly SYLLA

- Modibo B. KOITA

Secrétaire à la promotion féminine : Mathini KOITA.

Adjointes :

- Maminata SYLLA

- Nah GAKOU

Suivant récépissé n° 0684/G-DB en date du 30 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Association «Mirabelle», en abrégé (AM.).

But : de permettre par le support de l'information et des échanges avec d'autres associations de même nature, une plus grande ouverture sur le monde des jeunes membres de l'association.

Siège Social : Hamdallaye, Ecole Prosper CAMARA en Commune IV du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Ferdinand DENAN

1^{ère} Vice présidente : Hawa dite Souraka Mouso KEITA

2^{ème} Vice président : Ibrahima SAGNA

3^{ème} Vice président : Zoumana DOUMBIA

Trésorière : Mme DIARRA Elizabeth DIARRA

Trésorier Adjoint : Patrice KEITA

Animateur : Coordinateur Bernard DIALLO

2^{ème} Animateur : Bernard SAGARA

3^{ème} Animateur : Valentin DENAN

4^{ème} Animateur : Alphonse SAMAKE

Secrétaires administratifs :

- Abraham KONE

- Mohamed COULIBALY

Secrétaire à l'information : Alou BOUARE

Suivant récépissé n°0027/G-DB en date du 19 janvier 2006, il a été créé une association dénommée Association « JIROMI » des Ressortissants de Konsakuy dans la commune Rurale de Fangasso, Cercle de Tominian, en abrégé (AJRK).

But : de fournir aux ressortissants de Konsakuy des services en matière d'activités agropastorales, de plantation d'arbres, de transformation de produits locaux, renforcer la cohésion sociale du village.

Siège Social : Kalaban-Coura ACI Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karaba G. KONE

Vice président : Firmin K. SANOU

1^{er} Secrétaire administratif : Samson T. KONE

2^{ème} Secrétaire administratif : Moïse KONE

Trésorier général : Gervais KONE

Trésorier adjoint : Charles KONE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Fabien KONE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sabine KONE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Soukari KONE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Békanou KEITA

1^{er} Secrétaire à l'information : Emmanuel KONE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Joseph KONE

1^{er} Secrétaire aux activités culturelles et à la promotion féminine : Marie Cécile KONE

2^{ème} Secrétaire aux activités culturelles et à la promotion féminine : Koniko KONE

Suivant récépissé n°0584/G-DB en date du 10 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association –Action –Solidarité – Responsabilité – Intégrité, en abrégé (ASRI).

But : de développer le sens des Responsabilités et Devoirs du Citoyen, promouvoir l'intégrité, conforter le respect des biens publics, promouvoir la solidarité.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 216, Porte 409 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa TRAORE

Secrétaire général : Djiguiba TRAORE

Secrétaire administratif : Boubacar SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Madame Astan KOUMA

Secrétaire à la communication : Ténin Hawa THIERO

Secrétaire à l'organisation : Mamadou KONE dit KORO-MAMA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Abdoulaye BARADJI

Trésorier général : Abdoulaye KAYA

Trésorier général adjoint : Basidiki TRAORE

Suivant récépissé n° 0179MATCL-DNI en date du 27 décembre 2005, il a été créé une fondation dénommée **PREMIERE AGENCE DE MICROFINANCE**, en abrégé **PAMF**.

But : d'offrir en milieu pauvre des services financiers à des micro entreprises, des PME et des particuliers qui ont un accès limité au système bancaire et au crédit en général.

Siège Social : Bamako, immeuble UATT sis au Quartier du Fleuve, route de l'Archevêché, BP E 2998.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jacques TOURELLE

Membres :

- Sadrudin AKBARALI, Représentants de l'Agence AGA KHAN DE MICRO FINANCE (A.K.A.M.) ;

- Mahmoud RAJAN

- Férid NANDJEE.